



PROCES VERBAL

SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mars 2024

Sous la présidence de Madame KASPAR COTRUPI Angèle

Membres présents :

KASPAR COTRUPI Angèle, BROUILLET Thomas, CRUZ Joao, JEAN Fabrice, BOYER Betty, LEZER Julien, LO BUE SCHLOGEL Catherine

Membre absent

FINK MAJCHRZAK Christelle

Secrétaire de séance : LO BUE SCHLOGEL Catherine

La séance a été ouverte à 19h00 et levée à 20h00

1. Zones d'accélération des énergies renouvelables

Madame Catherine SCHLOGEL, conseillère municipale désignée référente ENR expose au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.



Elle précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient les zones par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.
Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (Solaire photovoltaïque, géothermie, méthanisation, éolien) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : courrier aux habitants, affichage en mairie et sur Panneau Pocket, registre de concertation préalable et permanences en mairie.
- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
Sept foyers se sont exprimés : cinq personnes se sont présentées à la permanence dont deux ont notifié leurs remarques dans le registre, deux coupons réponses ont été retournés en mairie et un courriel a été reçu.

Il en ressort que :

- 100% des personnes qui se sont exprimées, approuvent la cartographie des zones proposées.
Un administré a toutefois précisé qu'il ne souhaitait pas que ces propriétés soient cartographiées en zone photovoltaïque.
- Suite à cette remarque notifiée dans le registre, à l'issue de la concertation publique ses propriétés ont été enlevées de la zone photovoltaïque sur toiture.
- 100% des avis recueillis partagent la proposition communale de ne pas proposer de zone pour l'énergie éolienne.

Ainsi,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale ;

Vu le courrier en date du 29 juin 2023 de la Ministre Agnès PANNIER-RUNACHER à l'attention de l'ensemble des maires de France, dans lequel les communes sont invitées à prendre part à la mise en œuvre de la planification territoriale de la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables ;



Vu le courrier en date du 10 juillet 2023 de Monsieur le Préfet de Moselle relatif à l'élaboration des cartographies des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu les 3 réunions de travail du conseil municipal concernant l'élaboration de la cartographie pour la production d'énergies renouvelables, 3 zones ont été définies pour le photovoltaïque sur toiture, pour le photovoltaïque sur ombrière et pour la géothermie ;

Vu la concertation des habitants de Rochonvillers qui s'est déroulée du 29 février au 15 mars 2024 (cf. annexe 1 et 2) ;

Vu les avis reçus suite à la concertation des habitants (cf. annexe 3) ;

Considérant la remarque de l'administré, la cartographie des ZAENR a été affinée et les zones proposées sont les suivantes (cf. cartographie des ZAENR annexe 4)

- **Solaire photovoltaïque sur toiture** : tous les bâtiments du ban communal à l'exception des parcelles cadastrées 115 section 1 et 49 section 3.
- **Solaire sur ombrière** : uniquement le city stade situé sur la parcelle cadastrée 193 section 1
- **Géothermie** : tout le ban communal à l'exception du cimetière situé sur la parcelle cadastrée 55 section 3
- **Solaire photovoltaïque au sol** : le conseil municipal décide de ne pas cartographier cette énergie car la commune souhaite que les terres agricoles restent vouées à l'alimentation, à l'heure où la sécurité et la souveraineté alimentaire sont menacées.
- **Eolien** : le conseil municipal décide de ne pas cartographier cette énergie car la présence d'éoliennes aurait un énorme impact visuel du fait de son plat relief et de son paysage présentant des vues très dégagées (cf. annexe 5). De plus, elle aurait un impact sur la biodiversité du fait de la présence de corridors écologiques, de migrations d'oiseaux protégés tels que les grues cendrées, milan noir et royal, busard cendré, ainsi que la présence toute l'année de la buse variable et du faucon crécerelle. Aussi, l'installation de parc éolien sur des terres agricoles fertiles réduirait leurs surfaces, ce qui va à l'encontre des impératifs de souveraineté et sécurité alimentaire sans compter l'impact sur la qualité du sol et sa riche biodiversité du fait de l'artificialisation qu'elle implique.
- **Méthanisation** : le conseil municipal décide de ne pas cartographier cette énergie car il craint l'utilisation de maïs ensilage en grande quantité (culture intensive et nécessitant un apport important en eau) ce qui réduirait encore la surface destinée à l'alimentation humaine et animale. De plus, il existe un projet d'unité de méthanisation territoriale porté par le SYDELON qui est dimensionné pour répondre à lui seul aux besoins en valorisation



de l'ensemble du territoire en matière de biodéchets, territoire dont Rochonvillers fait partie. Ce projet est localisé sur la commune d'Illange sur le site d'implantation EUROPORT et est donc relativement proche de notre commune.

La référente propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de ne pas cartographier sur son ban communal des zones d'accélération des énergies renouvelables pour l'éolien et la méthanisation ;
- Décide d'approuver la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables pour le solaire photovoltaïque sur toiture, solaire sur ombrière et géothermie telles que définies ci-dessus ;
- Charge le maire de transmettre au référent préfectoral, à la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville et au SCOT les zones identifiées.

2. Approbation rapports CLETC

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) s'étant réunie le 5 décembre 2023, elle soumet au Conseil Municipal les rapports suivants :

- Rapport n° 22 : transfert du soutien au TRITYC Triathlon Thionville Yutz Club au 01/01/2024.
- Rapport n° 23 : actualisation de la contribution eaux pluviales selon les critères en vigueur au 01/01/2023.
- Rapport n° 24 : révision de l'attribution de compensation pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les rapports n°22, 23 et 24 de la C.L.E.T.C.

3. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 9 février 2024,

Madame le maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,



nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800.00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700.00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600.00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500.00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400.00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350.00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300.00 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- D'inscrire au budget de l'exercice en cours chapitre 012 les crédits correspondants



4. Subventions

Madame le maire expose à l'assemblée que l'école élémentaire d'Angevillers a sollicité la commune afin d'obtenir une subvention pour les sorties à la journée pour l'année scolaire 2023/2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide du versement à l'école élémentaire d'Angevillers d'une participation à hauteur de **10 €/élève** et par **sortie à la journée** en précisant que la subvention sera versée suivant la liste effective des élèves de Rochonvillers participant à la sortie.

Pour extrait conforme

Rochonvillers, le 4 avril 2024

Mme KASPAR COTRUPI Angèle
Maire



Mme LO BUE SCHLOGEL Catherine
Secrétaire de séance